

## Règlement intérieur de l'aire de camping-cars

### Article 1 :

L'accès à l'aire de camping-cars s'effectue librement 24h/24. Le stationnement est réservé uniquement aux camping-cars et interdit à tout autre type de véhicule. La mise en stationnement d'un véhicule doit être effectuée obligatoirement sur les emplacements spécialement délimités à cet effet.

### Article 2 :

L'aire de stationnement comprend 22 emplacements de stationnement. Le stationnement n'est pas limité dans le temps.

Le stationnement est payant. Les usagers sont tenus de procéder au paiement, dès leur arrivée, à la borne d'entrée par carte bancaire uniquement.

Le tarif correspondant à l'occupation pour une période de 24 h d'un emplacement et des frais annexes (électricité, eau potable, vidange des eaux usées, wifi) fixé par délibération du Conseil Municipal est d'un montant de 10€ auxquels il convient de rajouter la taxe de séjour en vigueur. En cas de dépassement du forfait journalier, toute heure de dépassement sera facturée 1,50 €.

Il est possible de pénétrer dans l'enceinte de l'aire pour une vidange. L'accès, dans ce cas, est limité à une heure et le coût de vidange est de 5,00 €.

Lors du paiement, trois tickets sont remis :

- Un reçu de paiement ;
- Un QR-code à conserver servant pour les entrées et les sorties ;
- Un ticket avec date de validité qui devra être apposé de manière visible à l'intérieur du véhicule derrière le pare-brise.

Aucun remboursement ne pourra être demandé en cas de départ anticipé ou de temps de stationnement inférieur à la durée de la redevance.

### Article 3 :

#### Circulation et stationnement des véhicules

Les usagers sont tenus de respecter les règles de bonne conduite et la signalisation en vigueur.

La vitesse est limitée à 10km/h maximum à l'intérieur de l'aire.

Il est laissé au libre choix des usagers l'emplacement sur lequel ils souhaitent stationner. Seul le séjour en camping-cars en état normal de circulation et de fonctionnement est autorisé sur l'aire.

Toute installation fixe ou toute construction est interdite sur le terrain, dans l'emplacement où le stationnement est autorisé ainsi que sur les parties communes ou tout autre lieu.

#### Equipements de l'aire

Les équipements suivants sont mis à disposition des occupants et leur usage est inclus dans le prix de redevance :

- Une aire de service comprenant une borne de distribution d'eau, un bac et un regard au sol de vidange des eaux usées. La borne est exclusivement réservée aux recharges des cuves d'eau ;
- Des bornes électriques ;



- Des containers d'ordures ménagères situés à l'extérieur de l'aire de camping-cars ;
- Une borne Wifi ;

#### Article 4 :

##### Responsabilité

La circulation et le stationnement à l'intérieur de l'aire ont lieu aux risques et périls des conducteurs des véhicules qui en conservent la garde et la responsabilité comme il en irait d'une circulation ou d'un stationnement sur la voie publique. Le stationnement (et la circulation qui en résulte) constitue une simple autorisation d'utiliser et d'occuper temporairement l'emplacement affecté à l'usage des camping-cars. Cette autorisation ne saurait en aucun cas constituer un contrat de dépôt de gardiennage ou encore de surveillance.

Les installations de l'aire sont mises à la disposition des usagers qui les utilisent sous leur entière responsabilité. Il en est de même pour tout matériel, objets et effets des usagers.

L'aire peut être fermée provisoirement pour des raisons de sécurité.

Toute personne admise sur l'aire de stationnement est responsable des dégradations qu'elle cause ou qui sont causées par des personnes dont elle doit répondre, ainsi que par les animaux ou les choses qu'elle a sous sa garde. Elle sera donc tenue à la réparation intégrale des préjudices correspondants. En conséquence, chaque usager doit veiller individuellement au respect des installations et reste civilement responsable des dommages qu'il provoque. Les enfants sont sous l'entière responsabilité des parents qui s'engagent à les surveiller.

Les usagers devront se respecter mutuellement et observer une parfaite correction à l'égard du voisinage et du personnel intervenant sur l'aire de stationnement. Ils ne devront en aucun cas troubler l'ordre public. Le son des divers appareils (Télé, Radio etc.) devra être d'une puissance raisonnable et l'usage des groupes électrogènes est formellement prohibé.

#### Article 5 :

##### **Propreté – Hygiène – Salubrité**

Les usagers sont tenus à un strict respect des règles d'hygiène et de salubrité.

Chaque usager est responsable de l'état de propreté de l'emplacement où il stationne. Il se doit de le maintenir en bon état de même que ses abords, par exemple en ne laissant pas de papiers, de bouteilles en plastique, de morceaux de verre et d'emballages en tout genre sur le terrain. En aucun cas, ils ne sont autorisés à laisser quoi que ce soit sur l'aire après leur départ.

Les évacuations d'eaux usées ne peuvent être effectuées que dans l'emplacement prévu à cet effet sur l'aire de service.

Des containers sont à la disposition des usagers à l'extérieur de l'aire. Tout dépôt d'ordures ménagères en un autre lieu est interdit. En outre, tout dépôt d'ordures autres que ménagères est prohibé dans les containers d'ordures ménagères (ferrailles, gravats, pneus, etc.).

Le dépôt de ferraille ou tout résidu de casse, le brûlage (pneus, fils électriques ou de cuivre, plastiques...) ne sont pas autorisés sur le terrain. Les feux ouverts de bois ou de charbon ou autres barbecues sont interdits.



Tous les animaux domestiques doivent être attachés et leurs rejets ramassés par leurs propriétaires. Leurs propriétaires doivent veiller à ce qu'ils respectent la tranquillité de chacun ainsi que les espaces verts. Chaque animal doit être en règle avec la réglementation en vigueur (vaccination, etc.).

**Article 6 :**

Monsieur le Maire de Castets, est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Le 5 avril 2019

Le Maire,

Philippe MOUHEL